

finir avec la Louisiane, disons de suite, que ce ne fut pas une affaire heureuse, et en 1717, M. Crozat remit son privilège au Roi (1).

Le Palais du Conseil Supérieur, ayant été détruit par incendie dans la nuit du 5 au 6 Janvier 1713 (2), les séances du Conseil eurent lieu dorénavant à l'Evêché.

A la suite de guerres continuelles, la paix fut signée le 11 Avril 1713 à Utrêcht, entre la France et l'Espagne d'une part, l'Angleterre, la Hollande, la Savoie, la Prusse, le Danemark et les princes confédérés de l'Allemagne de l'autre (3). Par les stipulations de ce traité, « la France abandonne l'Île de Saint-Christophe à l'Angleterre; elle remet à la Reine de la Grande-Bretagne la baie et le détroit d'Hudson, avec le pays qui en dépend. La Compagnie du Nord, établie à Québec, laisse les forts de la Baie d'Hudson, en l'état où ils étaient, avec l'artillerie, les boulets, etc.; elle emporte seulement sa marchandise. »

Louis XIV cède à l'Angleterre, article XII: « la Nouvelle-Ecosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites, comme aussi la ville de Port-Royal, nommée Annapolis-Royale, la ville et le fort de Plaisance et autres lieux occupés par les Français dans l'Île de Terre-Neuve. Aux Français restait le droit de pêcher et de faire sécher le poisson, depuis le Cap Bonavista jusqu'à la Pointe du Nord, et de la Pointe du Nord jusqu'à la Pointe Riche; l'Île du Cap Breton, et toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchure et dans le golfe de Saint-Laurent, demeurent à l'avenir, à la France, avec l'entière faculté au Roi très-chrétien d'y fortifier une ou plusieurs places. Les habitants

du Canada, et autres sujets de la France, cessent de molester, à l'avenir, les cinq nations ou cantons des indiens soumis à la Grande-Bretagne, et les autres nations de l'Amérique amies de cette Couronne; pareillement les sujets de la Grande-Bretagne se comportent pacifiquement envers les Américains, sujets ou amis de la France. »

On peut juger, dit Raynal (1), combien ces sacrifices avaient dû coûter à la fierté de Louis XIV, surtout de céder des possessions qui formaient avec le Canada l'immense pays connu sous le nom glorieux de Nouvelle-France. (2)

Après cette guerre, le Gouverneur M. de Vaudreuil s'occupait activement à guérir les maux du passé; son attention se porta sur le commerce et les finances. Il fallait de toute nécessité rétablir le crédit de la colonie pour donner plus d'activité au commerce.

Le 30 Janvier 1713 (3), le Conseil rend un Arrêt par lequel il est ordonné que la requête présentée par Jacques Sivre dit Saint Fort, tendant à le recevoir appelant comme d'abus de sentence rendue en l'officialité de Québec entre lui et Catherine Damiens, sa femme, sera communiquée avec les pièces énoncées en icelle, au Procureur-Général. La requête tendait à faire intimer M. le promoteur pour voir, en infirmant la sentence, déclarer qu'il a été mal, nullement et abusivement prononcé au chef seulement, qui défend au dit Saint Fort de contracter mariage et ordonner qu'en s'acquittant du devoir de chrétien catholique romain, ne se rencontrant aucun obstacle en lui, le sacrement du mariage lui sera administré, nonobstant l'incapacité prétendue par la dite sentence. Le Procureur-Général devait

(1) Charlevoix, II, 432.

(2) Edits et Ordonnances, II, 159.

(3) L'Abbé Ferland, II, 389.
Bibaud, I, 232.
Charlevoix, II, 484

(1) Histoire des Indes.

(2) Garneau, II, 58.
MacMullen 92.
Chs. Roger, 38.

(3) Edits et Ordonnances, II, 160.